



Le dispositif des expérimentations innovantes en santé

Le dispositif des expérimentations innovantes en santé c'est :

- Une **démarche de transformation de l'offre** en santé visant à améliorer :
 - la pertinence et la qualité de la prise en charge sanitaire, sociale ou médico-sociale,
 - les parcours des patients, via notamment une meilleure coordination des acteurs,
 - l'efficacité du système de santé,
 - l'accès aux soins
 - le bon usage des médicaments
- Des **projets innovants proposés par des acteurs en santé**. Ces propositions peuvent être à l'initiative des acteurs ou en réponse à des appels à projets régionaux ou nationaux.
- Un **cadre générique** avec la nécessité de déroger à au moins une règle de financement (*exemples : tarification à l'acte, panier de soins remboursable, participation du patient...*) ou d'organisation (*exemple autorisation d'une activité de soins, partage d'honoraire, prestation d'hébergement temporaire non médicalisé...*)
- Un **champ d'application à géométrie variable** :
 - Local : un projet expérimenté à l'échelle d'un territoire
 - Régional : un projet expérimenté à l'échelle d'une seule région
 - Inter régional : un projet expérimenté dans au moins deux régions
 - National : un projet à l'échelle nationale expérimenté sur plusieurs territoires
- Des **résultats** attendus en termes d'amélioration du **service rendu** pour les usagers, d'**organisation et de pratiques professionnelles** et d'**efficacité** pour les dépenses de santé ;
- Une **évaluation** systémique dans un objectif de **reproductibilité** et de **diffusion** du projet à l'échelle nationale
- Un principe de **confiance** aux acteurs (liberté dans l'organisation et les moyens) avec, pour contrepartie, une plus grande **transparence** sur les résultats.

Un projet n'entre pas dans ce dispositif lorsque :

- Il n'est pas innovant (*ex : un projet qui pré existait et qui bénéficiait déjà d'un financement*)
- Il n'implique pas de dérogation à une règle de financement ou d'organisation de droit commun
- Il ne déroge qu'aux dispositions relatives aux compétences des professionnels de santé¹
- Il a un effet limité à une situation circonscrite ne permettant pas une diffusion à une plus large échelle
- Il s'agit d'un simple financement de prestations non rémunérées par l'assurance maladie

A qui s'adresse-t-il ?

Il s'adresse à tous les porteurs de projet, sans **aucune restriction**. Les associations d'usagers, les établissements de santé (publics ou privés), les fédérations et syndicats, les professionnels de santé, les startups, les professionnels de l'aide à domicile, les organismes complémentaires et les collectivités territoriales peuvent proposer des projets spontanément ou répondre à un appel à projet.

Comment ça marche ?

- Les porteurs d'un projet local ou régional peuvent déposer leur **lettre d'intention** à l'agence régionale de santé (ARS) concernée, les projets interrégionaux ou nationaux étant à adresser au **rapporteur général du dispositif** ;
- Sur la base de cette lettre et des échanges entre le porteur de projet et l'ARS ou le rapporteur général, le cahier des charges est finalisé puis transmis, pour avis au **Comité technique** de l'innovation en santé. Le projet sera apprécié sur sa **faisabilité**, son caractère **innovant**, son **efficience** et sa **reproductibilité** ;
- Un avis de la Haute autorité de santé est requis pour les projets nécessitant une dérogation organisationnelle (*ex : dérogation aux missions des établissements de santé*) ;
- Un **conseil stratégique** de l'innovation en santé, présidé par la ministre en charge de la santé est informé de l'avancement des expérimentations, est destinataire des rapports d'étapes et d'évaluation et donne son avis sur l'opportunité d'une généralisation ;

Avec quel financement ?

- Un **fonds pour l'innovation du système de santé** (FISS) a été créé pour financer de manière dérogatoire les activités de soins et l'évaluation des projets ainsi que l'ingénierie et l'amorçage des projets nationaux.
- Le **Fond d'intervention régional** (FIR) finance, quant à lui, l'ingénierie et l'amorçage des projets locaux et régionaux
- Un appui au développement de l'incubation en région pour favoriser l'émergence et la concrétisation de projets est également prévu.

Une équipe dédiée placée auprès du rapporteur général est chargée d'organiser le dispositif, d'instruire les projets et d'appuyer les acteurs dans l'élaboration de leurs projets

Pour plus d'information => lien vers :

Article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale

Décret no 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 28 février 2018 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil stratégique de l'innovation en santé

FAQ et note méthodologique de cadrage de l'évaluation

Lien vers la téléprocédure simplifiée pour déposer la lettre d'intention